

<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE JEU SANS OBLIGATION D'ACHAT EURIAL – Opération de communication SITE IQF</p>
--

Article 1 : ORGANISATION du Jeu

La société EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, SAS au capital de 30 000 000,00€, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 815 063 904 dont le siège se trouve au 24 rue de la Rainière – 44300 NANTES ; ci-après dénommée « l'organisateur », organise un jeu intitulé « Opération de communication Site IQF », dans le cadre du lancement d'un nouveau site web ; ci-après dénommé « le Jeu ».

Article 2 : Objet du jeu

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Il consiste à :

- Se rendre sur le nouveau site web www.iqf-solutions.com
- Cliquer sur la bannière présente sur la Home « Tentez de gagner 1 séjour en Norvège »
- Accéder au formulaire et le remplir (Secteur / Menu déroulant : restauration italienne, snacking, restauration traditionnelle, Boulangerie, collectivités, autres (à spécifier) ; Société ; Siren ; Nom ; Prénom ; E-mail ; Tel) et valider sa participation en cliquant sur « Participer ».

Dans le cadre du jeu, un tirage au sort désignera le gagnant parmi les participants, Ci-après « les participants ». La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité, Ci-après « le Règlement ».

Article 3 : Date et durée

Le Jeu se déroulera du **1^{er} février au 30 avril 2018 inclus**. L'organisateur se réserve la possibilité d'annuler, de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Article 4 : Conditions de participation & validité de la participation

4-1 Conditions de participation

Le jeu est exclusivement réservé à toutes personnes majeures, professionnels d'un établissement de restauration, basés en France Métropolitaine.

N'est pas autorisée à participer au Jeu, toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de sa famille directe, les salariés de l'organisateur ou sous-traitants de l'organisateur et de ses sociétés affiliées etc.

Afin de pouvoir participer, les participants doivent obligatoirement remplir le formulaire du jeu en mentionnant : Secteur / Menu déroulant : restauration italienne, snacking, restauration

traditionnelle, Boulangerie, collectivités, autres ; Société ; Siren ; Nom ; Prénom ; E-mail ; Tel et valider sa participation en cliquant sur « Participer ».

Un email de confirmation de sa participation leur sera envoyé à l'adresse email indiquée dans le formulaire.

4-2 Validité de la participation

Toute participation au Jeu sera considérée comme non valide si :

- Le participant n'est pas un professionnel d'un établissement de la restauration, basé en France.
- Non majeur.
- Toutes informations d'identité, d'adresses ou de qualité qui se révéleraient inexactes entraînent la nullité de la participation.

L'organisateur se réserve le droit d'éliminer du tirage au sort tout bulletin de participation qui ne respecterait pas le règlement, notamment tout bulletin incomplet ou illisible.

Article 5 : Désignation des gagnants

La désignation du gagnant se fera par Tirage au Sort, le 18 mai 2018 à Nantes en présence d'un Huissier de justice pour superviser la détermination du gagnant.

SCP Leblanc – Sagniez – Leroux – Michelin-Chesnot

20, boulevard Emile Romanet

BP88750

44187 Nantes Cedex 4

02 51 84 32 50

Tout bulletin contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent règlement, tiré au sort sera considéré comme nul et entraînera la désignation d'un autre participant par un nouveau tirage au sort.

Article 6 : Désignation des Lots

Ce jeu a pour dotation unique un voyage organisé pour 2 personnes en Norvège d'une valeur de 4 800€ TTC.

Ce voyage devra se faire avant le 31 août 2019. Les dates du voyage seront convenues entre le gagnant et l'Agence de voyage prestataire du séjour, parmi une proposition de cette dernière de dates de séjour.

La dotation n'est attribuée qu'à des personnes majeures.

La dotation comprend les vols aller-retours au départ de Paris ainsi que l'hébergement pendant le séjour en Norvège.

La pension complète ou la demi-pension sera définie selon les programmes proposés par l'Agence de voyage partenaire.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation, n'est ni transmissible, ni échangeable contre un autre lot, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

L'Organisateur se réserve la possibilité de remplacer ce lot par un produit d'une valeur équivalente, en cas d'indisponibilité dudit lot, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Article 7 : Information ou Publication du nom du gagnant

L'organisateur prévendra le gagnant par email puis par téléphone qu'il a remporté le tirage au sort. En retour, le gagnant a un délai de 15 jours pour valider son voyage. A défaut, la dotation sera remise à son suppléant.

Article 8 : Remise ou retrait des Lots

La remise de la dotation

Le gagnant devra se mettre en relation directement avec l'Agence de voyage afin de convenir des modalités d'attribution du séjour.

L'Organisateur fournira au gagnant les coordonnées complètes de l'Agence de voyage prestataire du séjour gagné.

Le gagnant sera tenu d'observer scrupuleusement les modalités et consignes qui lui seront indiquées par l'Agence de voyage, faute de quoi sa dotation pourra lui être retirée, sans aucune contrepartie totale ou partielle.

L'Organisateur n'est pas un professionnel du voyage et ne prend aucune participation dans l'organisation du séjour attribué. Il ne saurait en conséquence encourir la moindre responsabilité dans l'hypothèse d'incident de toute nature (à titre d'exemples, et de façon non exhaustive : retard, grève, pertes, avaries, maladies, accidents, etc ...) qui surviendrait à l'occasion du séjour offert. Seule la responsabilité de l'Agence de voyage et des professionnels (transporteur aérien, assureur, hôtelier, etc ...) pourra être recherchée, conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code du tourisme.

L'attention du gagnant du séjour est attirée sur la nécessité d'observer les modalités administratives, douanières, médicales, et autres de toutes natures spécifiques à l'entrée et à la circulation dans le pays de destination. Le gagnant pourra utilement se rapprocher de l'Agence de voyage pour obtenir toute information à cet égard, de même qu'auprès de la représentation en France (ambassade ou consulat) du pays de destination.

Le gagnant du séjour sera libre de souscrire toutes assurances de son choix (médicale, rapatriement, vol des moyens de paiement, protection juridique à l'étranger, etc ...). Il pourra à cet égard recueillir toute information utile auprès de l'Agence de voyage dont l'adresse lui sera communiquée par l'Organisatrice.

Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour toutes autres raisons liées à des problèmes techniques, le courriel d'information ne peut être acheminé correctement, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide ou illisible, ou d'une adresse postale erronée.

Le gagnant injoignable ne pourra prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

La dotation attribuée est personnelle et non transmissible. En outre, la dotation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Opérations promotionnelles

Du fait de l'acceptation de la dotation, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser son nom, marques, dénomination sociale et ce à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation autre que le prix gagné.

Article 10 : Données nominatives

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de la participation et l'attribution du gain. Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les Participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant. Toute demande devra être adressée par courrier à l'adresse de l'organisateur : therese.salmon@eurial.eu

Article 11 : Responsabilité

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'organisateur au titre du Jeu est de soumettre au tirage au sort les bulletins de participation recueillis, sous réserve que sa participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement, et remettre la Dotation au gagnant, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative, de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, des risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet tant en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, que pour interroger ou transférer des informations.

Article 12 : Cas de force majeure / réserves

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou frauduleuse.

Article 13 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Jeu et au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse suivante :

EURIAL FSI FRANCE
A l'attention de Thérèse Salmon
14 rue de la Rainière
44300 NANTES

Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Jeu.

Article 14 : Dépôt et consultation du Règlement

Le règlement du jeu est déposé auprès de :

SCP Leblanc – Sagniez – Leroux – Michelin-Chesnot
20, boulevard Emile Romanet
BP88750
44187 Nantes Cedex 4
02 51 84 32 50

Article 15 : Consultation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable pendant toute la durée du Jeu à l'adresse suivante : www.iqf-solutions.com

Une copie du règlement sera adressée gratuitement sur simple demande écrite adressée à l'organisateur par courriel à : therese.salmon@eurial.eu